

Indexations salariales 2020, 2021 et 2022

Imputation aux Fonds de recherche et autres projets du Fonds avec restriction

Foire aux questions

Le présent document vise à répondre aux questions concernant l'imputation des provisions pour rétroactivités liées à l'ajustement des échelles salariales en fonction de la Politique salariale gouvernementale (PSG).

- **Veillez noter qu'en raison du nombre élevé de projets et de matricules concernés par les écritures d'ajustement des salaires au 30 avril 2021 et au 31 mars 2022, il ne sera pas possible de fournir un détail du calcul par projet et par matricule.**

1. Quelle méthode a été utilisée pour le calcul des provisions?

Des provisions comptables ont été imputées aux fonds de recherche au 31 mars 2022 selon les paramètres ci-dessous pour la période de mai 2021 à mars 2022; une provision a déjà été installée le 30 avril 2021 pour la totalité de l'année 2020-2021.

LÉGENDE		
SCCUM	24	2% MAI 2021 SANS RÉCURRENCE 20-21 SUR 21-22
ACPUM	22	2% MAI 2021 AVEC RÉCURRENCE 20-21 DE 2% SUR 21-22
SERUM PRO	25	2% MAI 2021 AVEC RÉCURRENCE 20-21 DE 2% SUR 21-22
SERUM PSA	26	2% MAI 2021 AVEC RÉCURRENCE 20-21 DE 2% SUR 21-22
SESUM	61 À 66	2% MAI 2021 AVEC RÉCURRENCE 20-21 DE 1% SUR 21-22

À titre d'exemple, on présente ci-dessous l'impact pour un membre du personnel étant à l'emploi du même projet pour toutes les années visées.

Salaires 1 mai 2020	50 000 \$	Versé 20-21 & 21-22
Rétro 2020-2021	1 000 \$	
Salaires estimés ajustés 01-05-2020	51 000 \$	non versé
Indexation 01-05-2021	1 020 \$	
Salaires ajustés 01-05-2021	52 020 \$	
Salaires versés en 20-21 & en 21-22	(50 000) \$	
Rétro 2021-2022	2 020 \$	
Rétro 20-21	1 000 \$	
Rétro 21-22	2 020 \$	
	3 020 \$	

Indexations salariales 2020, 2021 et 2022

Imputation aux Fonds de recherche et autres projets du Fonds avec restriction

Foire aux questions

2. Selon quelle base les imputations par écritures de journal aux projets Synchro ont-t-elle été calculées?

Les provisions ont été imputées aux projets selon la distribution réelle du salaire du membre du personnel telle qu'elle fut imputée aux écritures de paie par le module Synchro RH-Paie aux projets du Fonds avec restriction (Fonds 02).

Advenant le cas où le salaire d'un membre du personnel aurait été transféré dans le passé, par écriture de journal, à un autre projet, une écriture additionnelle devrait alors être initiée par l'unité afin de transférer la proportion voulue de la provision vers un autre projet.

Le personnel de la Direction des finances ne peut pas être impliqué dans ces transactions.

3. Que se passe-t-il si un projet affiche un déficit au 31 mars 2022 après le traitement des écritures de « Rétro » relatives à la période du 1^{er} mai 2021 au 31 mars 2022?

Un ajustement a déjà été comptabilisé au 31 mars 2022 afin de renverser la totalité de la provision 21-22 (*mai 2021 à mars 2022*) à tout projet pour lequel cette provision aurait causé un déficit (*hors engagements*) au 31 mars 2022, peu importe le montant du déficit, que celui-ci soit supérieur ou inférieur au montant de la rétro 2021-2022.

Pour les projets qui n'affichaient pas de déficit au 31 mars 2022 après l'inscription des écritures de « Rétro » 2021-2022, aucun déficit occasionné subséquent par des dépenses d'avril 2022 ne fera l'objet d'une correction de la provision 21-22, ni de celle 20-21.

4. Est-ce qu'il y aura d'autres ajustements lors du versement réel des rétroactivités?

Le paiement des sommes rétroactives sera annoncé par la DRH une fois que les calculs des sommes à verser seront terminés.

Au moment du versement des sommes rétroactives aux membres du personnel, aucune charge additionnelle ne sera imputée aux projets sur lesquels une provision a déjà été installée en 2020-2021, pour la période du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021, et en 2021-2022, pour la période du 1^{er} mai 2021 au 31 mars 2022.